

**Arrêté du 22 mai 1958 du Ministre du travail et des questions sociales fixant le taux de la cotisation due à la caisse d'aide sociale par les marins pêcheurs**

Vu le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale ;

Vu le décret du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) déterminant les modalités d'application du dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale, et notamment son article 17 ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

**Article unique** : Le taux de la cotisation prévue à l'article 17 du décret susvisé du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) est ainsi fixé :

- 1,50 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les chalutiers ;
- 2,50 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les sardiniers et les palangriers.